

LES COURS SÉSAME ET SAJ

1 000 FICHES

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT DE LA MAGISTRATURE



Méthodologie · Droit civil · OHADA · Droit pénal · Droit administratif

Fiches 1 à 1 000

CONCOURS DIRECT DE LA MAGISTRATURE

Méthodologie · Droit civil et procédure civile · Droit des affaires OHADA · Droit pénal et procédure pénale · Grands arrêts administratifs

EXTRAIT GRATUIT *17 fiches offertes sur 1 000*



AVANT-PROPOS

Présentation de l'ouvrage

Cet ouvrage réunit mille fiches destinées aux candidats à l'écrit du concours de la magistrature et des concours juridiques voisins. Chaque fiche traite une question précise et peut se lire seule, mais l'ensemble suit l'ordre des matières, de sorte que la lecture continue reconstitue le cours.

L'ouvrage se divise en cinq parties. La première expose la méthodologie de l'écrit, cas pratique, dissertation et commentaire d'article. La deuxième couvre le droit civil et la procédure civile. La troisième est consacrée au droit des affaires OHADA et aux instruments de paiement de l'UEMOA. La quatrième traite du droit pénal général, de la procédure pénale et du droit pénal spécial. La cinquième présente les grands arrêts du droit administratif.

Les fiches ont été rédigées à partir des textes officiels, lus article par article, et non à partir de manuels de seconde main. Lorsqu'une réforme a modifié une règle, la fiche le signale et indique la loi qui l'a modifiée, parce que c'est sur ces changements que les copies se trompent le plus souvent. Lorsque la source ne permettait pas d'établir un élément, notamment la date de certains arrêts, la fiche le dit plutôt que de le supposer.

L'ouvrage s'ouvre sur un mode d'emploi, une table des abréviations et un sommaire général. Il se termine par des annexes conçues sur le modèle des grands ouvrages de référence, tableaux de synthèse, table chronologique des arrêts, table de correspondance entre anciens et nouveaux codes, table des textes cités et index alphabétique.



MODE D'EMPLOI

Comment lire une fiche et comment réviser

1. L'anatomie d'une fiche

L'en-tête donne le numéro de la fiche et son titre. Le numéro sert de référence dans tout l'ouvrage, dans les renvois, dans les sommaires et dans les tables de fin d'ouvrage.

La rubrique, placée sous le titre, situe la fiche dans la matière, du plus général au plus précis, par exemple droit pénal général, livre premier, la responsabilité pénale.

La ligne Textes de référence indique les articles sur lesquels repose la fiche. Pour les arrêts, elle est remplacée par la ligne Références de l'arrêt. C'est le premier réflexe à prendre en copie, citer le texte avant de l'expliquer.

L'encadré L'essentiel résume la règle en quelques phrases. Le développement suit, en points numérotés, chaque affirmation étant suivie de l'article qui la fonde entre parenthèses.

L'encadré À retenir isole les propositions à connaître par cœur. L'encadré Pièges à éviter signale les erreurs les plus fréquentes en copie. Le renvoi Voir aussi oriente vers une fiche voisine.

2. Comment réviser avec l'ouvrage

Un premier passage se limite aux encadrés L'essentiel et À retenir. Il donne en peu de temps une vue d'ensemble de la matière et fait apparaître les fiches à reprendre en détail.

Un second passage se fait code en main. Chaque article cité entre parenthèses doit être retrouvé et lu, car le correcteur attend la règle exacte et non son souvenir approximatif.

Les pièges servent d'auto-évaluation. Avant de lire l'explication, le candidat doit pouvoir dire pourquoi la proposition est fausse. Les tableaux de synthèse des annexes se relisent enfin la veille de l'épreuve, parce que les délais et les seuils sont les éléments qui se perdent le plus vite.

3. Comment retrouver une question

Par la matière, le sommaire placé en tête de chaque partie conduit à la fiche. Par la notion, l'index alphabétique de fin d'ouvrage renvoie au numéro de fiche, et l'index des notions conduit aux fiches où une notion est traitée sans figurer dans leur titre. Par le texte, la table des textes cités indique, pour chaque loi et chaque code, les fiches qui en expliquent les articles. Pour un arrêt, la table chronologique des arrêts donne la fiche correspondante. Pour un article de l'ancien Code pénal ou de l'ancien Code de procédure pénale, la table de correspondance indique la division équivalente du code en vigueur.



VOTRE EXTRAIT GRATUIT

17 fiches choisies dans les cinq parties de l'ouvrage

Ce document vous offre 17 fiches parmi les 1 000 que compte l'ouvrage, choisies dans chacune des cinq parties : méthodologie, droit civil, droit OHADA, droit pénal et grands arrêts administratifs. Elles sont reproduites telles qu'elles figurent dans l'édition complète, avec leur numéro d'origine, leurs encadrés L'essentiel, À retenir et Pièges à éviter.

PARTIE	FICHE	TITRE DE LA FICHE	RUBRIQUE
Partie I. Méthodologie	1	Les règles communes du cas pratique	Toutes matières
Partie I. Méthodologie	11	Le commentaire d'article : la méthode SEC	Toutes matières
Partie II. Droit civil	45	Les conditions du divorce par consentement mutuel	Le divorce
Partie II. Droit civil	183	L'erreur, vice du consentement	La validité des conventions
Partie II. Droit civil	235	La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés	La responsabilité civile
Partie II. Droit civil	333	L'assignation, mode de principe d'introduction de l'instance	Procédure civile
Partie III. OHADA et UEMOA	483	La SARL, définition, capital et libération des parts	La SARL
Partie III. OHADA et UEMOA	528	La notion et la preuve du cautionnement	Le cautionnement
Partie III. OHADA et UEMOA	579	La décision d'ouverture et la date de cessation des paiements	L'ouverture et les organes
Partie III. OHADA et UEMOA	621	La création et la forme du chèque	Le chèque
Partie IV. Droit pénal	653	La tentative	L'infraction
Partie IV. Droit pénal	672	La légitime défense	La responsabilité pénale
Partie IV. Droit pénal	694	La garde à vue, conditions et durée	Les enquêtes
Partie IV. Droit pénal	793	L'escroquerie	La fortune d'autrui
Partie IV. Droit pénal	897	La corruption passive et active des agents publics nationaux	La corruption
Partie V. Grands arrêts administratifs	974	Arrêt Dame Néméhou née Kinda Assiata Opportune	Le contrôle hiérarchique
Partie V. Grands arrêts administratifs	997	Arrêt Barel, l'égal accès aux emplois publics	Les principes généraux du droit

AVIS IMPORTANT Cet ouvrage est une production pédagogique exclusive des Cours Sésame et SAJ. Il ne constitue pas une publication officielle de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ni d'aucune autre institution. Les fiches sont rédigées par notre équipe pédagogique à partir des textes officiels ; elles ne remplacent pas la lecture des codes et des décisions.



PARTIE I

Méthodologie de l'écrit



Fiches 1 à 12

FICHE 1 · Les règles communes du cas pratique

CAS PRATIQUE · TOUTES MATIÈRES

La règle

Le cas pratique se résout par le syllogisme, appliqué à chaque problème de droit. La majeure énonce la règle, la mineure confronte les faits à cette règle, la conclusion tranche. Ce raisonnement vaut pour toutes les matières, qu'il s'agisse du droit pénal, du droit civil, du droit administratif ou du droit OHADA.

Étape	Formule type
Majeure	Aux termes de l'article X de la loi Y, [règle].
Mineure	En l'espèce, [faits confrontés à la règle].
Conclusion	Par conséquent, [solution]. Ou encore : Dès lors, [solution].

Deux interdits. Ne jamais sauter la majeure. Ne jamais rédiger de conclusion générale : le devoir s'arrête après le dernier problème résolu.

Démontrer dans la mineure

La mineure ne résume pas les faits. Elle reprend une par une les conditions posées par la majeure et cherche, pour chacune, le fait qui lui répond. Chaque condition de la majeure doit trouver sa réponse dans la mineure, même lorsque cette réponse est négative.

Entrer dans la mineure

En l'espèce, ...

Dans la présente affaire, ...

Au cas particulier, les faits révèlent que ...

Les circonstances de l'espèce attestent que ...

Confronter condition par condition

S'agissant de [condition 1], les faits établissent que [fait précis]. Cette condition est remplie.

Quant à [condition 2], [fait correspondant]. Cette seconde condition est également satisfaite.

La condition tenant à [élément] se trouve défaillante en l'espèce, dès lors que les faits ne révèlent aucun [élément manquant].

Démontrer qu'une condition est remplie

L'élément matériel est caractérisé : X a [acte précis], ce qui correspond exactement à [formule de la majeure].

L'intention coupable ne fait aucun doute, les faits révélant que X [indice d'intention : geste, déclaration, contexte].



Cette exigence est satisfaite, puisque [fait]. Il s'ensuit que [conséquence directe].

Démontrer qu'une condition fait défaut

Certes, [condition 1] est remplie, puisque [fait]. Cependant, la condition de [condition 2] fait défaut, les faits ne révélant aucun [élément manquant]. [Qualification] ne saurait donc être retenue.

[Condition] suppose [définition]. Or, en l'espèce, [constat contraire]. Cette condition est absente.

Si [condition 1] peut être admise, [condition 2] fait irréductiblement défaut en ce que [raison précise]. L'infraction est écartée.

Conclure la démonstration

Toutes les conditions étant réunies, [qualification] est constituée.

La condition de [élément] faisant défaut, [qualification] ne peut être retenue.

Dès lors, [solution juridique]. Il s'ensuit que [conclusion].

Répondre par la négative sans perdre de points

Une réponse négative bien motivée rapporte autant qu'une réponse positive. Écrire simplement que l'infraction n'est pas constituée ne rapporte rien : il faut désigner la condition qui manque et dire pourquoi elle manque.

Étape	Contenu	Formule
Entrée	Ouvrir la mineure	En l'espèce, les faits soumis à notre appréciation révèlent que ...
Condition 1	Constater et confronter	S'agissant de [C1], [fait]. Cette condition est [remplie ou absente].
Condition 2	Constater et confronter	Quant à [C2], [fait]. Cette exigence est également [satisfaite ou défailante].
Condition N	Constater l'absence	La condition de [CN] fait cependant défaut, les faits ne révélant aucun [élément].
Clôture	Affirmer nettement	Toutes les conditions étant [réunies ou absentes], [qualification] est [constituée ou écartée].

Formuler les titres

En droit pénal, les quatre titres sont fixés (fiche 2). En droit civil, administratif et OHADA, le titre se construit sur le modèle « De ... » : il annonce le thème, jamais la conclusion.

Question posée dans le cas	Titre à rédiger
M. X peut-il être qualifié de commerçant ?	I. De la qualité de commerçant de M. X
Le contrat de cautionnement est-il valable ?	II. De la validité du cautionnement
Quels sont les héritiers et leurs droits ?	I. De la dévolution successorale



Question posée dans le cas	Titre à rédiger
La mesure du préfet est-elle légale ?	I. De la légalité de la mesure préfectorale
L'administration peut-elle être tenue responsable ?	II. De la responsabilité de l'administration

Pièges

- ♦ **Titre conclusif.** Le titre annonce le thème, pas la solution.
- ♦ **Verbe conjugué, deux-points ou tiret cadratin dans un titre.** Le titre est un groupe nominal court, assertif et précis.
- ♦ **Mineure qui raconte.** Résumer les faits au lieu de les confronter aux conditions de la règle.
- ♦ **Conclusion générale.** Le devoir s'arrête après le dernier problème résolu.

FICHE 11 · Le commentaire d'article : la méthode SEC

COMMENTAIRE D'ARTICLE · TOUTES MATIÈRES

La règle

Chaque sous-partie suit trois temps : le sens, l'explication, le commentaire.

Temps	Contenu	Poids	Signe d'erreur
S. Le sens	Citer les termes exacts du texte entre guillemets et dire ce qu'il dit, littéralement.	20 à 25 %	Paraphrase sans citation directe
E. L'explication	Dire ce que le texte signifie juridiquement : termes, conditions, champ d'application, effets.	30 à 35 %	Aucune définition, aucune référence
C. Le commentaire	Porter un regard critique : apport par rapport au droit antérieur, jurisprudence, ambiguïtés, difficultés d'application.	40 à 50 %	Commentaire plus court que le sens

Le sens : extraire sans paraphraser

L'article [X] dispose expressément que « [citation exacte] ».

Le législateur a entendu [imposer, interdire, conditionner, accorder] en précisant que « [citation] ».

Le texte pose deux exigences cumulatives : « [première] » et « [seconde] ».

Contrôle. Plus de trois guillemets d'ouverture dans une sous-partie signalent un sens surdéveloppé au détriment du commentaire.

L'explication : traduire en droit

Par « [terme] », il convient d'entendre [définition juridique précise].

Cette disposition vise [catégorie de personnes ou de situations], à l'exclusion de [ce qui est hors champ].

La mise en œuvre de cette règle suppose la réunion de deux conditions : [condition 1] et [condition 2].

Il en résulte que [conséquence directe].

Le commentaire : apporter une valeur ajoutée

C'est le temps le plus valorisé. Il ne résume ni le sens ni l'explication. Si le commentaire est plus court que le sens, la copie est inversée et systématiquement sanctionnée.

Par rapport au droit antérieur, ce texte innove en [ce qu'il change]. Là où [ancienne règle], le législateur consacre désormais [nouvelle règle].

La formulation retenue laisse subsister une zone d'incertitude quant à [point précis].



La [juridiction], dans son arrêt [nom] du [date], a confirmé cette analyse en jugeant que [principe].

Cette règle réalise un équilibre entre [intérêt 1] et [intérêt 2], sans trancher définitivement la question de [point ouvert].

L'Acte uniforme OHADA adopte sur ce point une position [plus stricte ou plus souple] : [contenu].

La séquence type d'une sous-partie

Ordre	Contenu
Titre (A ou B)	Court, informatif, issu du texte
Transition d'entrée	Depuis la partie ou la sous-partie précédente
Sens	Deux à quatre phrases, citations entre guillemets
Explication	Trois à six phrases, sens juridique des termes cités
Commentaire	Trois à six phrases, regard critique, portée, limites, jurisprudence
Transition de sortie	Pour la sous-partie A, une phrase qui articule A et B



PARTIE II

Droit civil



Fiches 13 à 366

FICHE 45 · Les conditions du divorce par consentement mutuel

DROIT CIVIL · PERSONNES ET FAMILLE · LE DIVORCE

Textes de référence. Loi n° 2022-793 du 13 octobre 2022 relative au divorce et à la séparation de corps, art. 1 à 7

L'ESSENTIEL

Le divorce est prononcé par consentement mutuel ou pour faute. Le divorce par consentement mutuel suppose deux ans de mariage, un consentement libre portant sur tous les effets de la rupture, et une requête conjointe accompagnée d'une convention.

1. Les conditions de fond

Le divorce peut être prononcé par consentement mutuel des époux, ou pour faute à la demande de l'un d'eux au moins (art. 1er). Cette distinction commande toute la loi.

Le divorce par consentement mutuel se demande conjointement, après deux ans de mariage au moins, et la demande n'a pas à être motivée (art. 2).

Le consentement de chaque époux doit être libre, éclairé et exempt de vice. Il doit porter à la fois sur la rupture du lien, sur la répartition des biens et sur le sort des enfants mineurs communs. Aucune demande n'est recevable si l'un des époux est placé sous un régime de protection des majeurs en raison de l'altération de ses facultés mentales (art. 3).

2. Les conditions de forme

La requête est écrite et signée des deux époux. Elle est présentée par eux ensemble, par l'un d'eux, par leurs avocats respectifs ou par un avocat choisi d'un commun accord. À peine d'irrecevabilité, elle est accompagnée d'une convention réglant les conséquences du divorce, sous seing privé ou notariée (art. 4). Cette convention contient les propositions des époux sur les effets patrimoniaux du divorce et sur le sort des enfants mineurs (art. 5).

Le tribunal compétent est celui du domicile des époux ou celui de la résidence de l'époux avec lequel habitent les enfants mineurs (art. 6). Doivent être joints l'extrait de l'acte de mariage, les extraits des actes de naissance de chaque époux et des enfants mineurs communs, ainsi que la convention (art. 7).

À RETENIR

- ♦ Deux ans de mariage au moins, demande non motivée (art. 2).
- ♦ Consentement portant sur la rupture, les biens et les enfants (art. 3).
- ♦ Convention jointe à la requête, à peine d'irrecevabilité (art. 4).
- ♦ Compétence : domicile des époux ou résidence de l'époux qui héberge les enfants (art. 6).

PIÈGES À ÉVITER



- ♦ Déposer une requête sans convention : elle est irrecevable.
- ♦ Admettre la demande lorsqu'un époux est protégé pour altération de ses facultés mentales.

Voir aussi la fiche 46

FICHE 183 · L'erreur, vice du consentement

DROIT CIVIL · LES OBLIGATIONS · LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS

Textes de référence. Code civil, art. 1108 à 1110 et 1117

L'ESSENTIEL

Quatre conditions sont essentielles à la validité d'une convention : consentement, capacité, objet certain, cause licite. Le consentement donné par erreur n'est pas valable, mais l'erreur n'est une cause de nullité que si elle porte sur la substance de la chose, ou sur la personne lorsque sa considération est la cause principale de la convention. La nullité est relative.

1. L'erreur sur la substance

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation (art. 1108). Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur (art. 1109).

L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui fait l'objet de la convention (art. 1110, al. 1er). La jurisprudence entend la substance au sens subjectif : les qualités substantielles que la partie avait en vue et qui l'ont déterminée à contracter, comme l'authenticité d'une œuvre.

L'erreur sur la valeur, qui résulte d'une appréciation économique exacte de qualités correctement perçues, et l'erreur sur les simples motifs ne sont pas des causes de nullité ; l'erreur inexcusable de celui qui devait se renseigner ne l'est pas davantage.

2. L'erreur sur la personne et la sanction

L'erreur n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention (art. 1110, al. 2), comme dans les contrats conclus intuitu personae.

La convention contractée par erreur n'est point nulle de plein droit : elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision (art. 1117).

Il s'agit d'une nullité relative, que seule la victime de l'erreur peut invoquer et qu'elle peut couvrir par confirmation.

À RETENIR

- ♦ Quatre conditions de validité (art. 1108).
- ♦ Erreur vice du consentement (art. 1109).
- ♦ Erreur sur la substance, au sens subjectif (art. 1110).
- ♦ Erreur sur la personne, si elle est déterminante (art. 1110).
- ♦ Erreurs sur la valeur et sur les motifs indifférentes.
- ♦ Nullité relative, non de plein droit (art. 1117).



PIÈGES À ÉVITER

- ♦ Annuler un contrat pour une simple erreur sur la valeur.
- ♦ Considérer la convention entachée d'erreur comme nulle de plein droit.

Voir aussi la fiche 184

FICHE 235 · La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

DROIT CIVIL · LES OBLIGATIONS · LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Textes de référence. Code civil, art. 1384, al. 5

L'ESSENTIEL

Les maîtres et commettants répondent du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Il faut un lien de préposition, un fait dommageable du préposé et un lien avec les fonctions. Le commettant ne peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, mais seulement par l'abus de fonctions du préposé.

1. Les conditions

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (art. 1384, al. 5).

Le lien de préposition suppose un rapport d'autorité : le commettant a le pouvoir de donner des ordres et des instructions au préposé sur la manière de remplir ses fonctions ; il résulte le plus souvent d'un contrat de travail, mais peut être occasionnel.

Le texte ne prévoit pas d'exonération pour le commettant, à la différence des parents et artisans (art. 1384, al. 7) : sa responsabilité est de plein droit.

2. L'abus de fonctions et l'immunité du préposé

Le commettant ne s'exonère que si le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ; ces trois conditions sont cumulatives (Cass. ass. plén., 19 mai 1988). Cette jurisprudence est française ; sa réception par les juridictions ivoiriennes est à vérifier avant de l'invoquer comme droit positif ivoirien.

La jurisprudence française reconnaît en outre une immunité au préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant (Cass. ass. plén., 25 février 2000, Costedoat), sauf infraction pénale intentionnelle.

Cette responsabilité est l'instrument central d'indemnisation des victimes des salariés, notamment dans le contentieux des accidents causés par les employés.

À RETENIR

- ♦ Lien de préposition, pouvoir d'instruction (art. 1384, al. 5).
- ♦ Dommage causé dans les fonctions.
- ♦ Responsabilité de plein droit du commettant.
- ♦ Abus de fonctions, trois conditions cumulatives.
- ♦ Immunité du préposé (arrêt Costedoat).
- ♦ Réception ivoirienne à vérifier.



PIÈGES À ÉVITER

- ◆ Permettre au commettant de s'exonérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute.
- ◆ Retenir l'abus de fonctions lorsqu'une seule des trois conditions est remplie.

Voir aussi la fiche 236

FICHE 333 · L'assignation, mode de principe d'introduction de l'instance

PROCÉDURE CIVILE

Textes de référence. Code de procédure civile, art. 32 et 32-1

L'ESSENTIEL

Les instances civiles, commerciales et administratives s'introduisent par assignation, sauf comparution volontaire. Les petites actions personnelles ou mobilières peuvent l'être par requête. Les litiges à fort enjeu obéissent à des règles propres de présidence.

1. L'assignation et les modes alternatifs

Les instances en matière civile, commerciale ou administrative sont introduites par voie d'assignation, sauf comparution volontaire des parties (art. 32, al. 1^{er} CPC). L'assignation est donc le vecteur normal de la saisine.

Toutefois, dans les actions personnelles ou mobilières dont l'intérêt pécuniaire n'excède pas le seuil légal, l'instance peut être introduite par voie de requête (art. 32, al. 2 CPC). Ce mode allégé évite les frais de signification pour les litiges de faible valeur.

L'assignation et la requête peuvent être introduites par voie électronique, un décret en précisant les modalités (art. 32-1, issu de l'ordonnance n° 2015-364).

2. Le régime des litiges à fort enjeu

Lorsque l'intérêt pécuniaire de l'action excède cent millions de francs CFA, les présidents des juridictions et les premiers présidents doivent présider eux-mêmes les audiences, sans pouvoir déléguer, à peine de nullité de la procédure (art. 32, al. 3 CPC).

En cas d'empêchement de plus d'un mois, des magistrats sont désignés par ordonnance spéciale du chef de juridiction pour présider dans les mêmes conditions. Si l'empêchement dure moins d'un mois, le vice-président ou le président de chambre le plus ancien procède au simple renvoi de l'affaire (art. 32, al. 4 CPC).

En toute matière, le montant des dommages-intérêts alloués ne peut excéder celui de la demande principale, et une consignation fixée conformément à la loi de finances est exigée (art. 32, al. 6 et 7 CPC).

À RETENIR

- ♦ Assignation de principe, comparution volontaire exceptée (art. 32).
- ♦ Requête réservée aux petites actions personnelles ou mobilières (art. 32).
- ♦ Introduction électronique possible (art. 32-1).
- ♦ Présidence personnelle obligatoire au-delà de cent millions, à peine de nullité (art. 32).
- ♦ Dommages-intérêts plafonnés au montant de la demande principale (art. 32).



PIÈGES À ÉVITER

- ✦ Laisser un juge délégué présider une audience portant sur un litige de plus de cent millions.

Voir aussi la fiche 334

LES COURS SÉSAME ET SAJ

1 000 FICHES

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT DE LA MAGISTRATURE



Mille fiches pour maîtriser les matières de l'écrit du concours de la magistrature, de la méthodologie au droit pénal, du droit civil au droit des affaires OHADA et au droit administratif.

Chaque fiche part du texte en vigueur, lu article par article. Elle l'explique en quelques points, isole ce qu'il faut retenir et signale les pièges dans lesquels tombent les copies. Les réformes du Code pénal, du Code de procédure pénale et du droit de la famille y sont intégrées et signalées.

- ♦ La méthodologie du cas pratique, de la dissertation et du commentaire d'article
- ♦ Le droit civil et la procédure civile, le droit des affaires OHADA, le droit pénal et la procédure pénale
- ♦ Les grands arrêts du droit administratif
- ♦ Des tableaux de synthèse, une table de correspondance des anciens textes, une table des textes cités, un index alphabétique et un index des notions



CONCOURS DIRECT DE LA MAGISTRATURE • INFJ • CONCOURS JURIDIQUES

Un outil de travail conçu par Les Cours Sésame et SAJ pour les candidats aux concours juridiques de Côte d'Ivoire

WHATSAPP 01 60 86 05 37 • 05 06 60 03 32

FACEBOOK Les Cours Sésame et SAJ